

de mettre la dite corporation en état d'emprunter de l'argent pour payer telles parties de ses dettes existantes qu'elle jugera dans son intérêt de payer pour parvenir à son but susdit : Qu'il soit en conséquence statué par la très-excellente majesté de la reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et réunis en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : "*Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Bas-Canada,*" et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'en sus de toute partie des sommes que la dite corporation est maintenant autorisée à emprunter, et qui n'aura pas encore été empruntée lors de la passation de cet acte, il sera loisible à la dite corporation d'emprunter de temps à autre, en vertu des dispositions de cet acte, telles autres sommes qui seront nécessaires pour payer aucune partie de sa dette (soit qu'elle forme partie de la dite dette générale, ou de la dette des aqueducs, ou de la dette à être contractée en vertu du présent acte, et ci-après appelée "la dette consolidée,") qui sera due ou qu'elle jugera dans l'intérêt de la cité de payer; pourvu que le montant total de la dette ou des dettes de la dite cité n'excédera jamais le montant total de la dette générale et de la dette des aqueducs, qu'il est maintenant permis de contracter, excepté pour tel court espace de temps qui devra nécessairement s'écouler entre le moment de l'emprunt d'aucune somme pour payer une somme due par la corporation, et le moment du paiement de telle somme, et alors seulement d'une somme égale à celle qui sera, dans le temps, entre les mains du trésorier, ou à la disposition de la corporation, pour être employée seulement au paiement de toute telle somme, comme susdit, due par la corporation.

La corporation autorisée à emprunter de l'argent pour payer sa dette.

Proviso :
Montant total de la dette limité.

Où et comment cet argent pourra être emprunté.

II. Et qu'il soit statué, que toute somme que la dite corporation est autorisée à emprunter en vertu du présent acte pourra être empruntée soit en cette province ou ailleurs, et le principal et l'intérêt sur icelui pourront être faits payables en cette province ou ailleurs, et en monnaie soit du cours du Canada ou du cours de l'endroit où elles seront payables, et, en général, toutes les dispositions des actes maintenant en force à l'égard des débetures émises par la dite corporation s'appliqueront à celles qui seront émises en vertu de cet acte, excepté seulement en ce qu'elles ne seront pas compatibles avec cet acte.

Annuités à termes accordées pour de l'argent.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera aussi loisible à la dite corporation de donner des bons pour des annuités à termes aux parties desquelles elle empruntera aucune somme d'argent en vertu de cet acte, au lieu de délivrer à ces parties des débetures de l'espece mentionnée dans aucun acte précédent; et toute telle annuité